## 36. Dot et douaire 1618. Neuchâtel

L'ordre des chapitres est différent dans le manuscrit AVN Q41, sans que leur contenu n'en ait été modifié. Ce chapitre 36 y est présenté comme chapitre 35, le chapitre 35 comme 37 et le 37 comme 36.

## Chappitre XXXVI<sup>a</sup>. Du dot et douaire

Le<sup>b</sup> dot <sup>c</sup>est une chose donnée a cause de mariage pour en <sup>d</sup> soustenir et porter les charges.

Et peut estre constitué en deniers, meubles, immeubles, heritages, et autres biens, et est le mary tenu bien asseurer le dot <sup>e</sup> de sa femme. / [p. 129]

Le mary durant le mariage est seigneur util du dot de sa femme, et des fruicts et revenuz en provenants en peut user et disposer a sa volonté pour le proffit commun.

Mais il ne peut alliener ny mettre hors de ses mains, les obligations, rentes constituées, terres et heritages mouvants du dot de sa femme, sans le consentement & ratiffication d'icelle.

S'il n'est autrement convenu en faisant les fiançailles, comme il est libre a un chescun, selon la coustume de ceste souveraineté,¹ les acquis¹ qui se font durant le mariage, appartiennent la moitie a la femme, s'il n'y a enfans de leur mariage, attendu que selon ladite coustume mary & femme sont en communion de biens,² toutesfois queg la femme n'est entenue / [p. 130] sur son dot et bien h-par affrenaux-h, c'est a dire¹ ses biens particuliers payer ny respondre aucune chose des fiancements, desbauches, pour yvrogneries et autres fraits¹ que son marry pourroit faire mal a propos.

Ne sont reputez acquets ce qui revient et eschet par succession colatteralle, soit au marry ou a la femme, ny les donnations et presents qui leur sont faits durant leur mariage, comme aussi les acquisitions faites par le mary ne sont censez acquets, sy pendant le mariage il a alliené de son propre, jusques a ce que ledit propre soit remplacé.

Le dot se doit rendre a celuy qui l'a constitué, sy la femme meurt dedans un<sup>k</sup> l-an & six sepmaynes<sup>-1</sup>, sans laisser lignée a compter du jour que le mariage prend sa perfection a<sup>m</sup> l'eglise, sans que le mary y puisse / [p. 131] prendre aucun usufruict, en luy estant restituées les bagues, habits & joyaux qu'il luy avoit baillez, et semblablement payé<sup>n-</sup>. Le dot<sup>-n</sup> qui o auroit esté promis en contractant ledit mariage. Et sy le mary vient a mourir dedans an & jour, <sup>p</sup> elle n'a q aucun usufruict, mais ce que<sup>r</sup> luy a esté donné en habits, bagues et joyaux luy demeurent.

Et nonobstant que les mariez soyent plus longtemps, sans toutesfois avoir enfans par ensemble, le dot se rend tousjour, mais le mary le peut jouyr par usu-

5

fruict sa vie durant avec les acquets & reste des biens revenuz a sadite femme durant leur mariage tout entierement.

La femme ne peut avec son dot repeter autre douaire sur les biens / [p. 132] de son mary deffunct que le quart des meubles & acquets s'il y a enfans vivants de leur mariage, mais s'il n'y en a s la juste moitie de tous meubles et acquets, en se chargeant toutesfois a l'equipolent des debtes qu'ils auroyent faites par ensemble.

Tandis que la femme demeure en viduité, elle peut jouyr par usufruict de tous les biens de son mary, en nourrissant, vestant et mariant tous les enfans de sondit mary. Et sy elle vient a se remarier<sup>t</sup> ne peut jouyr que du tier des acquets faits constant leur mariage, sy d'iceluy il y a enfans vivans, et s'il n'y a point d'acquets du quart des biens de son mary deffunct, mais s'il n'y a point d'enfans elle peut jouyr par usufruict du tier de tous les biens de sondit mary, en se chargeant a portion des debtes. / [p. 133]

Sy un homme a enfans de deux ou plusieurs licts, la derniere femme survivant iceluy son mary demeure douée & usufructuaire a la forme que sy<sup>u</sup> dessus, sur la portion d'heritage de sondit mary, appartenante aux enfans qu'elle a heu de luy seulement, & non sur la portion des enfans des deux<sup>v</sup> autres licts<sup>w</sup>.

Les trossels, habits & joyaux que<sup>x</sup> sont en estre, sont renduz a la femme, le mary la survivant en est heritier, sy elle n'a aucuns enfans, mais s'il y en a, le mary n'a la jouyssance que de la moitie sa vie durant, assavoir le quart pour luy, les siens, et l'autre quart pour l'usufruict.

Le mary constant le mariage / [p. 134] peut disposer et ordonner selon sa volonté des meubles estants communs et des acquisitions faits, pendant ledit mariage, et s'il survit a la femme il demeure heritier et seigneur des meubles.

Deniers de mariage assignez ou promis d'assigner, ou payer dans certain terme reservé en contractant le mariage, & qui payez ne seront porte arrerage a cinq pour cent depuis le jour que le payement se debvoit faire, et sy le terme n'y avoit esté reservé, depuis l'année revolue de la consommation du mariage.

Contract ou traicté de mariage ne se peut rompre ne<sup>y</sup> vicier, & doibvent les conditions y contenues estre observées<sup>z</sup>. / [p. 135]

Le mary apres le decez de sa femme, est usufructuaire de tous les biens qu'elle a delaissé, en laissant la ligitime a ses enfans, sy elle en ha, et s'il n'estoit autrement convenu par le traicté de mariage, mais <sup>aa-</sup>se remariant<sup>-aa</sup>, & il y a enfans, ils jouyront la moitie.

Original: AEN MJ 17, p. 128-135; Papier, 22 × 32.5 cm.

- a Variante alternative dans AVN Q41, p. 48: XXXV.
- b Variante alternative dans AVN Q41, p. 48: Douayre ou.
- <sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 48: de mariage.
- <sup>40</sup> *Variante alternative dans AVN Q41, p. 48*: plus facillement pouvoir.

- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 48: et douayre.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: acquets.
- <sup>g</sup> Omission dans AVN Q41, p. 49.
- h Variante alternative dans AVN Q41, p. 49 : paraffernaux corrigé de paraffrenaux.
- i Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: sur.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: et despences.
- k Omission dans AVN Q41, p. 49.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: an et jours.
- <sup>m</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: en.
- <sup>n</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: le don.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: luy.
- P Variante alternative dans AVNQ41, p. 49: c'est a dire devant qu'il y ait un an entier et six sepmaines accomplis,.
- <sup>q</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: aussi.
- <sup>r</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: qui.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 49: point.
- t Variante alternative dans AVN Q41, p. 50: marier.
- <sup>u</sup> Omission dans AVN Q41, p. 50.
- v Omission dans AVN Q41, p. 50.
- W Variante alternative dans AVN Q41, p. 50: qui ne sont point sortis ny nés d'elle.
- <sup>x</sup> *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 50: qui.
- y Variante alternative dans AVN Q41, p. 50: ny.
- <sup>z</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 50: fidellement.
- <sup>aa</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 50: s'il se remarie.
- <sup>1</sup> Nouveau paragraphe dans AVN Q41.
- <sup>2</sup> Nouveau paragraphe dans AVN Q41.

5

10

15

20

25